

CAC – NOMINATION – RENOUELEMENT – SEUILS DE NOMINATION

Application des seuils 5/10/50 à l'exercice de référence 2024 pour statuer sur l'obligation de nomination d'un CAC lors des AG réunies en 2025 (oui) – Application des seuils 5/10/50 aux exercices de référence 2023 et 2024 pour statuer sur l'obligation de désignation d'un CAC à la suite de l'arrivée du terme du mandat du CAC jusqu'alors en fonction lors des AG réunies en 2025 (oui)

Lors des assemblées réunies en 2025 qui statueront sur les comptes et rapports afférents aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2024, il convient d'appliquer la législation en vigueur au jour où l'assemblée statue sur la nomination du commissaire aux comptes.

En conséquence, les nouveaux seuils (5/10/50) sont applicables, d'une part, à l'exercice de référence 2024 pour statuer pour la première fois sur l'obligation de nomination d'un commissaire aux comptes et, d'autre part, aux exercices de référence 2023 et 2024 pour statuer sur l'obligation de désignation d'un commissaire aux comptes à la suite de l'arrivée du terme du mandat du commissaire aux comptes jusqu'alors en fonction.

(EJ 2024-40)

Questions :

- Convient-il d'appliquer les anciens seuils (4/8/50) ou les nouveaux seuils (5/10/50) à l'exercice comptable 2024 (exercice de référence) pour apprécier l'obligation d'une société commerciale de désigner un commissaire aux comptes lors des décisions prises par les assemblées générales réunies en 2025 ?
- Convient-il d'appliquer les anciens seuils (4/8/50) ou les nouveaux seuils (5/10/50) aux exercices comptables 2023 et 2024 (les exercices de référence) pour apprécier l'obligation d'une société commerciale de désigner un commissaire aux comptes à la suite de l'arrivée du terme du mandat du commissaire aux comptes jusqu'alors en fonction lors des décisions prises par les assemblées générales réunies en 2025 ?

*

La Commission des études juridiques rappelle que la directive déléguée (UE) 2023/2775 de la Commission du 17 octobre 2023¹ a modifié la directive 2013/34/UE en ce qui concerne l'ajustement des critères de taille pour les micro-entreprises et les petites, moyennes et grandes entreprises ou pour les groupes.

¹Directive déléguée (UE) 2023/2775 de la Commission du 17 octobre 2023 modifiant la directive n° 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'ajustement des critères de taille pour les micro-, petites, moyennes et grandes entreprises ou pour les groupes.

Le décret du 28 février 2024² a eu pour objet de transposer dans le droit français les dispositions de cette directive. L'article 2 dudit décret a ainsi notamment relevé les seuils relatifs à la nomination d'un commissaire aux comptes dans une société commerciale.

La Commission a été saisie d'une question relative à la date d'entrée en vigueur du relèvement des seuils rendant obligatoire la désignation d'un commissaire aux comptes pour les assemblées générales tenues en 2024.

Dans sa réponse³, elle a relevé que l'article 4 du décret précité dispose :

« Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} mars 2024. Ces mêmes dispositions s'appliquent aux comptes et rapports afférents aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2024. Toutefois, les mandats de commissaires aux comptes en cours à l'entrée en vigueur du présent décret se poursuivent jusqu'à leur date d'expiration dans les conditions prévues à l'article L. 821-44 du code de commerce ».

Ainsi, la Commission a-t-elle alors considéré que les dispositions s'appliquent aux comptes et rapports afférents aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2024 alors que le constat du dépassement des seuils rendant obligatoire la désignation d'un commissaire aux comptes est effectué sur la base d'un exercice clos (ou de deux exercices consécutifs pour un mandat qui arrive à échéance).

Elle a poursuivi en précisant que l'application des nouveaux seuils serait effective lorsque la question de la nomination d'un commissaire aux comptes se poserait, en 2025, sur la base des comptes de clôture d'un exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2024.

La présente question porte sur l'application des seuils pour statuer sur l'obligation de désignation d'un commissaire aux comptes lors des assemblées générales réunies en 2025.

Pour apprécier le dépassement ou non des seuils rendant obligatoire la désignation ou le renouvellement d'un commissaire aux comptes, il convient de se référer à des exercices comptables antérieurs.

1) Cas de la première nomination d'un commissaire aux comptes

Une société commerciale est tenue de désigner un commissaire aux comptes lorsqu'à la clôture d'un exercice (exercice de référence) elle dépasse deux des trois seuils rendant obligatoire cette désignation.

Ainsi, pour les assemblées générales réunies en 2025, il convient d'appliquer les seuils 5/10/50 à tout exercice de référence ouvert à compter du 1^{er} janvier 2024.

2) Cas d'un mandat arrivé à son terme

L'article D. 221-5 du code de commerce⁴ dispose en son alinéa 2 :

« La société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès lors qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux de ces trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes ».

² Décret n° 2024-152 du 28 février 2024 relatif à l'ajustement des critères de taille pour les sociétés et groupes de sociétés.

³ EJ 2024-12, BU N°214 - Juin 2024.

⁴ Art. D. 221-5 C. com. pour les SNC, SCS et SCA ; art. D. 223-27 C. com. renvoyant à l'art. D. 221-5 C. com. pour les SARL ; art. D. 225-164-1 C. com. pour les SA ; art. D. 227-1 C. com. pour les SAS ; art. D. 821-171 C. com. pour les « têtes de petit groupe » et art. D. 821-172 C. com. pour les « sociétés contrôlées significatives » d'un petit groupe.

Ainsi, une société commerciale⁵ est-elle tenue de désigner à nouveau le commissaire aux comptes dont le mandat est arrivé à son terme ou d'en nommer un autre dès lors qu'elle a dépassé deux des trois seuils rendant obligatoire la désignation d'un commissaire aux comptes à la clôture :

- Du cinquième exercice,
- Du sixième exercice,
- Ou des cinquième et sixième exercices.

Les cinquième et sixième exercices sont dans ce cas les exercices de référence.

La Commission relève à nouveau que l'article 4 du décret du 28 février 2024 dispose :

« Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} mars 2024. Ces mêmes dispositions s'appliquent aux comptes et rapports afférents aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2024. Toutefois, les mandats de commissaires aux comptes en cours à l'entrée en vigueur du présent décret se poursuivent jusqu'à leur date d'expiration dans les conditions prévues à l'article L. 821-44 du code de commerce ».

Il en résulte que les nouveaux seuils de nomination du commissaire aux comptes s'appliquent aux comptes et rapports afférents aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2024. Or, lors des décisions prises par leurs assemblées générales réunies en 2025, les sociétés commerciales statueront sur les comptes de clôture d'un exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2024⁶.

La Commission considérant qu'il convient d'appliquer la législation en vigueur au jour où l'assemblée générale statue sur la nomination du commissaire aux comptes, les nouveaux seuils (5/10/50) sont applicables aux deux exercices de référence (y compris l'exercice 2023) dans les situations relatives à l'arrivée du terme d'un mandat.

⁵ Ou autre forme de société pour les sociétés contrôlées significatives visées au dernier alinéa de l'article L. 821-43 C. com.

⁶ Dans les cas d'une clôture décalée : il est possible qu'une assemblée réunie en 2025 statue sur les comptes d'un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2024. Dans ce cas, les anciens seuils (4/8/50) s'appliqueront.
Exemple : cas d'une clôture le 30/09/2024 : les associés devront se réunir au plus tard le 31/03/2025 pour approuver les comptes de clôture d'un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2024.